



**Association des Etudiant-e-s en Chimie de
l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne**
EPFL SB ISIC – CH B 344 – Station 6 – 1015 Lausanne

Statuts de l'association du 11 juin 2024

Forme juridique, but et siège

Art. 1 - Titre de l'association

Sous le nom "AdEC" ("Association des Etudiants en Chimie"), il est constitué une association conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 - But

Les buts de l'association sont de représenter les étudiants de la Section de Chimie et Génie Chimique de l'EPFL auprès des instances académiques et non-académiques, d'assurer le transfert des informations importantes auprès des étudiants et de faciliter le contact entre le milieu académique et les entreprises au travers de conférences, offres de stages, mise en contact, etc. L'association a aussi pour but d'aider à l'intégration et au divertissement des étudiants par le biais de manifestations et sorties. L'association n'a pas de but économique. Elle est neutre et indépendante et n'est liée à aucune autre association, à aucun mouvement politique, ni aucune autre confession.

Art. 3 - Siège

Le siège de l'association se situe à l'EPFL, 1015 Lausanne.

Art. 4 - Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- (a) L'assemblée générale
- (b) Le comité de direction
- (c) L'organe de contrôle des comptes

Art. 5 - Ressources et responsabilité financière de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par les produits de manifestations organisées par l'association, les dons, les legs, par d'éventuelles subventions des pouvoirs publics, ainsi que par toutes autres sources de revenus. L'exercice social débute mi-mars et se termine à la même période de l'année suivante. La gestion des comptes de l'association est confiée au trésorier de l'association. L'association répond de ses engagements exclusivement sur son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Un fonds de roulement de 500.- frs est constitué. Ce fonds doit permettre au comité de direction de disposer de ressources suffisantes pour la gestion de

l'association, jusqu'à ce que cette dernière reçoive de nouveaux revenus. La commission Baramine dispose de ses propres fonds. Elle gère ses finances de manière indépendante et élit son propre trésorier. Elle est néanmoins soumise au contrôle de l'AdEC. Les comptes de l'AdEC et Baramine sont séparés. Un fonds de roulement de 2000.- frs est constitué pour la commission Baramine.

Membres

Art. 6 - Acquisition de la qualité de membre

Tout étudiant (bachelor ou master) en chimie et/ou génie chimique régulièrement immatriculé à l'EPFL obtient la qualité de membre de l'association. L'étudiant qui ne souhaite pas devenir membre de l'association en informe par écrit le comité de direction. Sa décision prend immédiatement effet. Peut devenir membre de l'association, sur demande adressée au comité de direction, tout ancien étudiant en chimie et/ou génie chimique de l'EPFL ainsi que tout étudiant d'une autre faculté intéressé par le but de l'association. Aucune cotisation n'est perçue auprès des membres de l'association.

Art. 7 - Perte de la qualité de membre

Tout membre a le droit de démissionner de l'association moyennant un préavis d'un mois. La démission doit être adressée par écrit au comité de direction. Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé ou de départ à l'étranger. Toute personne perdant sa qualité d'étudiant de l'EPFL inscrit en Section de Chimie et Génie Chimique perd automatiquement sa qualité de membre de l'association. Sur demande adressée au comité de direction, les anciens étudiants peuvent demeurer membres malgré leur exmatriculation de l'EPFL.

Art. 8 - Exclusion

Tout membre peut être exclu par décision du comité de direction :

- (a) S'il agit contrairement aux buts ou intérêts de l'association ;
- (b) S'il viole les présents statuts et/ou les règlements internes de l'association ;
- (c) S'il ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du comité de direction.

Toute décision d'exclusion est motivée et adressée sous forme écrite par le comité de direction au membre concerné. Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le comité de direction sur les motifs de son exclusion. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification.

Art. 9 - Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

Les avantages offerts par l'association ne pourront plus être accordés aux démissionnaires et aux exclus. Ils ne pourront plus accéder aux locaux de l'AdEC. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les membres démissionnaires ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au comité de direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'association.

Membres d'honneur

Art. 10 - Statut du membre d'honneur

Un membre d'honneur est un membre de l'association ayant droit de participer aux activités proposées par l'association ainsi qu'à l'assemblée générale. Il n'a pas le droit de vote et n'est pas éligible au comité de direction.

Art. 11 - Acquisition de la qualité de membre d'honneur

Le comité de direction peut décerner le titre de membre d'honneur à vie aux personnes ayant fait preuve d'un investissement particulier dans le cadre de leurs fonctions et ayant ainsi contribué de manière significative au développement de l'association.

Assemblée générale

Art. 12 - Définition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association.

Art. 13 - Compétence

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes. Elle :

1. adopte et modifie les statuts à la majorité absolue des votes;
2. élit les membres du comité de direction, à l'exception du représentant du "Coaching" et de "Baramine";
3. élit l'organe de contrôle des comptes;
4. approuve le rapport de gestion annuel du comité de direction et lui donne décharge pour sa gestion;
5. approuve le bilan et les comptes de l'association et lui donne décharge pour sa gestion;
6. crée ou supprime des commissions;
7. vote le budget;
8. se prononce sur les points portés à l'ordre du jour;
9. prononce la dissolution de l'association conformément à l'article 25.

Art. 14 - Réunion et convocation

L'assemblée générale ordinaire de réunit au moins une fois par an et impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande d'un dixième des membres de l'association, ou lorsque le comité de

direction ou l'organe de contrôle des comptes le jugent nécessaire. Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au comité de direction au moins sept jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres seront informés des éventuelles modifications de l'ordre du jour. L'assemblée générale est convoquée par le comité de direction au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées avec un préavis de 15 jours.

Art. 15 - Représentation, votes, majorités et quorum

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association moyennant une procuration signée. Toutefois un membre ne peut représenter qu'un maximum de deux autres membres. Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demandent un vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, l'assemblée générale désigne deux membres, non-membres du comité de direction, chargés de dépouiller les bulletins de vote. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf décisions concernant l'adoption ou la modification des statuts (art. 24), ainsi que la dissolution de l'association (art. 25). En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16 - Déroulement de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend notamment :

1. le rapport de gestion du comité de direction sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
2. les comptes et bilans de l'association
3. l'adoption des budgets
4. l'élection des membres du comité de direction
5. les propositions individuelles

Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour. Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur ainsi que par le président du comité de direction ou son suppléant. Il est à disposition des membres de l'association pour consultation.

Comité de direction

Art. 17 - Rôle

Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. Le comité de direction est dirigé par un président et s'organise lui-même.

Art. 18 - Composition et organisation

Le comité de direction est constitué d'étudiants (bachelor ou master) en chimie et/ou génie chimique régulièrement immatriculés à l'EPFL. Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée générale à l'exception des responsables du "Coaching" et "Baramine" qui élisent leur propre responsable. Le comité de direction est composé des fonctions suivantes :

1. Un président dont le rôle est de superviser et coordonner les diverses activités au sein de l'AdEC, veiller à ce que les décisions prises lors de l'assemblée générale soient bien exécutées, représenter l'association auprès des différentes instances et déléguer ce pouvoir aux commissions concernées. Pour être élu, le président devrait, dans la mesure du possible, avoir précédemment rempli une fonction au sein du comité de direction de l'AdEC.
2. Un vice-président dont le rôle est de soutenir le président dans ses tâches mais également de le suppléer en cas d'absence de ce dernier. Il assure le bon fonctionnement de l'association par le maintien et l'amélioration de son organisation.
3. Un trésorier dont le rôle est la tenue des comptes, la prévision du budget annuel et l'approbation ou la désapprobation sur juste motif des budgets prévisionnels soumis par les autres membres du comité.
4. Un secrétaire dont le rôle est de tenir un procès-verbal lors de l'assemblée générale et des réunions associatives. Il apporte également un soutien sur les tâches administratives de l'association, telles que le traitement du courrier, postal et électronique.
5. Un responsable animation dont le rôle est d'animer les événements de l'association en organisant diverses activités afin de garantir une bonne cohésion de la communauté au sein de l'association.
6. Un responsable séminaire et affaires académiques dont le rôle est d'organiser des séminaires et événements à visée académique en rapport avec l'activité de la chimie ou du génie chimique. Ce dernier est également responsable d'informer les membres sur la législation relative aux étudiants.
7. Un webmaster dont de rôle est la gestion des moyens informatiques de l'association, notamment son site internet.
8. Un responsable communication dont le rôle est de transmettre les informations relatives aux différents événements de l'association.
9. Un responsable sponsoring dont le rôle est de trouver des fonds ainsi que des sponsors pour subvenir aux besoins de l'association.
10. Un responsable logistique dont le rôle est de louer le matériel et lieux pour les activités de l'association. Il veille également à l'organisation des événements d'un point de vue matériel.
11. Un responsable Baramine, nommé indépendamment de l'assemblée générale, dont le rôle est de s'assurer du bon fonctionnement de la commission, ainsi que d'établir un rapport de gestion annuel concernant celle-ci.

Si la fonction de l'un des membres du comité de direction est vacante, à l'exception des responsables "Coaching" et "Baramine", le président est autorisé, avec l'accord des membres du comité de direction, à nommer un autre membre de l'association qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Un membre du comité de direction peut cumuler plusieurs fonctions à l'exception du président de l'association. Tout membre du comité de direction qui perd la qualité de membre de l'association est tenu de démissionner du comité avec effet immédiat.

Art. 19 - Compétences

Les compétences du comité de direction sont notamment les suivantes :

1. Gestion des affaires courantes et administration de l'association conformément à son but.
2. Exécution des décisions de l'assemblée générale.
3. Veiller à l'application des statuts et rédiger d'éventuels règlements utiles.
4. Tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'association.
5. Etablissement du bilan et des comptes annuels.
6. Gestion des fonds de l'association.
7. Convocation et préparation des assemblées générales.
8. Etablissement du budget et du rapport annuel de gestion et présentation de ces documents à l'assemblée générale.
9. Présentation du bilan et des comptes annuels : ainsi que du préavis de l'organe de contrôle, à l'assemblée générale.
10. Approbation du rapport de gestion annuel des commissions.
11. Décisions en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'association.
12. Représentation de l'association envers les tiers.

L'association n'est valablement engagée que par la signature individuelle du président, du vice-président ou du trésorier. Les cas de délégation de signature sont décidés par le comité de direction. Dans le cadre de ses compétences, le comité de direction peut confier des mandats rémunérés et limités dans le temps à des membres de l'association ou à des collaborateurs externes. Le cas échéant, le comité de direction se charge des relations contractuelles. Toute publication, information, communication, lettre engageant l'association doit être approuvée par le comité.

Art. 20 - Convocation et réunion

Le comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre du comité de direction moyennant une procuration signée. Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont en principe consignées dans un

procès-verbal signé par son rédacteur. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le comité de direction. Une copie est à disposition des membres de l'association pour consultation.

Art. 21 - Exclusion

Tout membre du comité de direction peut être exclu du comité de direction par décision de ses autres membres :

1. S'il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'association.
2. Si sa participation à l'association est jugée insuffisante par la majorité du comité de direction.

Toute décision d'exclusion est motivée et adressée sous forme écrite par le comité de direction au membre concerné. Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le comité de direction sur les motifs de son exclusion. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification. Tout membre exclu du comité de direction reste membre de l'association sous réserve de l'article 8.

Organe de contrôle des comptes

Art. 22 - Composition et fonction

L'organe de contrôle est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible. Il se compose de trois membres de l'association (dont un suppléant), à l'exclusion des membres du comité de direction et du trésorier de la commission "Baramine". L'organe de contrôle vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le comité de direction ainsi que les comptes de la commission "Baramine". Il exprime un préavis à l'intention de l'assemblée générale. L'organe de contrôle peut demander toutes pièces justificatives au comité de direction et à la commission "Baramine". S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Commission "Baramine"

Art. 23 - Tâches et organisation

La commission "Baramine" a la tâche de trouver et gérer les ressources matérielles et financières nécessaires à l'organisation du voyage d'étude. Elle s'organise elle-même et peut se doter d'un règlement interne. Tout membre de l'association peut intégrer la commission "Baramine" sous réserve qu'il en fasse la demande au responsable de la commission. Un responsable de la commission "Baramine" est élu parmi ses membres et intègre le comité de direction à la fonction prévue par l'article 19. La commission peut se doter d'un comité de commission dirigé par le responsable de la commission. Le comité de commission est composé d'au moins trois membres de la commission, incluant le responsable de la commission, son suppléant et son trésorier.

Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 24 - Adoption et modification des statuts

L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 25 - Dissolution

Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés. Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

Art. 26 - Liquidation

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le comité de direction. Les membres de l'association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une autre association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée générale.

Dispositions finales

Art. 27 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 11.06.2024. Ils remplacent les précédents statuts du 23.05.2018.

Art. 28 - Publication et communication

Les présents statuts, signés en un exemplaire conservé dans les archives de l'association, sont disponibles dans les locaux de l'association pour consultation et publiés sur son site internet.